

Unité départementale Anjou Maine  
5 rue Françoise Giroud  
44200 Nantes

Nantes , le 31 mars 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/03/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**SDPS**

Le Rasnay

72220 ST GERVAIS EN BELIN

Références : 2022-140\_AUTO\_SDPS Saint-Gervais en Belin\_RAP

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2022 dans l'établissement SDPS implanté Le Rasnay 72220 ST GERVAIS EN BELIN . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée dans le cadre du PPC et avec une action régionale "risque incendie"

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SDPS
- Le Rasnay 72220 ST GERVAIS EN BELIN
- Code AIOT dans GUN : 0006301612
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

L'installation désigne un dépôt de carburants, répertorié sous le régime de l'autorisation et relevant de la Directive européenne SEVESO.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Moyens de lutte contre l'incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.  
Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

### **Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Ressources eau	Arrêté Préfectoral du 08/10/2003, article 4.2.3.5	/	Sans objet

### **Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
plan d'urgence	Arrêté Préfectoral du 08/10/2003, article 4.2.2	/	Sans objet
Taux d'application	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.3.3	/	Sans objet
Manifold	POI du 01/01/2018, fiche 4.6	/	Sans objet
Déversoirs	POI du 01/01/2018, article 4.6	/	Sans objet
ressources émulseur	POI du 01/01/2018, article 4.6	/	Sans objet
équilibrage du réseau	POI du 01/01/2018, article 4.6	/	Sans objet
accès des secours	Arrêté Préfectoral du 08/10/2003, article 2.2.2	/	Sans objet
gestion des accès	POI du 01/01/2018, article 3.2	/	Sans objet
Vérification de l'implantation des équipements de secours	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, articles 43.1 et 43.3.1	/	Sans objet
exercice incendie	Arrêté Préfectoral du 08/10/2003, article 4.1.6	/	Sans objet
Test moyens de secours	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, articles 43.5 et 43.2.5	/	Sans objet

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant a rapidement mis en place un plan d'actions correctives suite aux constats de la précédente inspection sur les moyens de lutte contre l'incendie. Cette réactivité et l'efficacité des actions mises en oeuvre sont appréciables.

Des points d'amélioration sont nonobstant observés ; ils portent essentiellement sur le formalisme.

## **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Ressources eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/10/2003, article 4.2.3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, réserve d'eau incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'établissement dispose d'une réserve d'eau répartie en un bassin de 1 450 m <sup>3</sup> et un autre de 2 500 m <sup>3</sup> .» POI - v jan18 2.6 - Ressources Le POI indique une réserve de 1 430 m <sup>3</sup> (Piscine) et un bassin de 2 500 m <sup>3</sup>
<b>Constats :</b> En préalable de la visite, l'exploitant a transmis : - le rapport d'intervention de la société EUCLYD EUROTOP daté du 15/09/2021 sur le bassin incendie, avec un volume évalué à 1450 m3 - le rapport de la société VINCI daté du 11/10/2021 relatif aux travaux de réparation de fissures sur l'ouvrage en béton (bassin incendie)
La visite, qui s'est focalisé sur le bassin de 1 450 m3, a permis de constater : - la pastille jaune et le clou de référence mis en place par la société EUCLYD EUROTOP, sur le bassin incendie, en tant que repères géophysiques - la plaque métallique mise en place au niveau de la surverse, pour l'élever d'environ 10 cm (en vue de garantir un volume d'eau retenue de 1 450 m3) - les parties, objets de travaux de réfection (fissures comblées) autour de l'ouvrage et numérotés
Le rapport de la société EUCLYD EUROTOP apparaît trop succinct, sans plan 3D, ni feuille de calculs. L'exploitant communiquera le plan 3d et les feuilles de calculs pour justifier du volume de l'ouvrage en béton de 1450 m3.
L'exploitant a, à l'issue de la visite, actualisé le POI-2 "Fiches techniques v2021-09" pour rendre lisible la p.8/17.
Un test concluant de déclenchement des moyens de protection (groupes moto-pompes...) a été réalisé par simulation du scénario feu de sous-cuvette A2 (avec par convention suppression de la couronne de refroidissement du bac 2, en cours d'opération décennale).
Le bassin de 2 500 m3 au nord du site n'a pas été contrôlé au cours de cette visite.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** plan d'urgence

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/10/2003, article 4.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, plan d'urgence POI
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'exploitant est tenu de rédiger un Plan d'Opération Interne destiné à organiser les moyens nécessaires à réduire les conséquences d'un accident sur le site de l'entreprise, à prévenir les conséquences sur les installations d'un accident externe au site et à fournir aux autorités compétentes les informations nécessaires pour suivre l'évolution de l'accident. Il fournit également toutes les informations nécessaires pour les accidents dont les conséquences peuvent être ressenties à l'extérieur du site. Le Plan d'Opération Interne (POI), est communiqué aux autorités compétentes, et fait l'objet d'un exercice annuel au minimum. » « Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. »
<b>Constats :</b> Le POI a fait l'objet d'une actualisation, pour intégrer les demandes de l'inspection. Il se présente sous une version de mars 2022, remise le 22/03/2022.  Ce plan sera à actualiser, après le remplacement des 2 groupes-motopompes, programmé en juin 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Taux d'application

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, taux d'application
<b>Prescription contrôlée :</b> POI - v jan18 4.6 scénario 6 "feu de cuvette B" La fiche définit le taux d'application
<b>Constats :</b> Le POI dans sa version actualisée du 22/03/2022, visualisée en salle le 22 mars 2022, indique dorénavant le taux réglementaire de 2,5 l/min.m <sup>2</sup> (calculé conformément aux dispositions de l'annexe 5 de l'arrêté du 3 octobre 2010 et explicité dans la dernière étude des dangers), et celui mesuré par essais.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Manifold

**Référence réglementaire :** POI du 01/01/2018, article 4.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, implantation des Manifolds

**Prescription contrôlée :**

POI - v jan18

4.6 feu de cuvette B

La fiche définit les enjeux

**Constats :** Le POI, dans sa version actualisée du 22/03/2022, remis sous une version papier le 22/03/2022, précise dorénavant l'emplacement des Manifolds, pour chacun des scénarios.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Déversoirs

**Référence réglementaire :** POI du 01/01/2018, article 4.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, implantation des déversoirs

**Prescription contrôlée :**

POI - v jan18

4.6 feu de cuvette B

La fiche définit les enjeux à protéger et les équipements de protection associés

**Constats :** Dans son courrier de réponse, daté du 29/11/2021, l'exploitant répond qu'il y a 2 vannes , une référencée 201 qui contrôle 5 déversoirs et une autre référencée 301 qui gère 4 déversoirs (indiquées scénario 4.6 « feu cuvette B » (POI-4 p. 15/34) dans sa version de 2021-09, chapitre 4 "scénarios").

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** ressources émulseur

**Référence réglementaire :** POI du 01/01/2018, article 4.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, ressources émulseur

**Prescription contrôlée :**

POI - v jan18

2.7 Ressources

2.8 Synoptique

2.9 Schéma de pompage

Le schéma de pompage et de distribution eau et émulseur définit les volumes disponibles sur le dépôt

**Constats :** L'exploitant a adressé, en préalable de la visite, le registre de suivi quantitatif hebdomadaire des émulseurs. Ce registre ne fait pas état de la qualité de l'émulseur, ni de sa capacité de foisonnement.

Un prélèvement d'un litre est fait 1 fois par an pour juger de la qualité des émulseurs. Le dernier rapport de contrôle qualitatif a été visualisé en salle. Le rapport élaboré par le bureau d'études Eau- Feu (51 REIMS) du 18 mars 2022 justifie du taux d'application 3 % ou 6 % de chacun des conditionnements ( 1 prélèvement par citerne). Toutefois, une corrélation entre la partie 2 et la partie 5 est nécessaire pour retrouver le bon numéro de citerne d'émulseur.

Tous les 3 ans, un essai « feu » est réalisé sur des prélèvements d'émulseur par le même laboratoire (prélèvement et envoi de 5L). Le dernier rapport consulté en salle n'appelle pas de commentaire.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** équilibrage du réseau

**Référence réglementaire :** POI du 01/01/2018, article 4.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, équilibrage du réseau incendie

**Prescription contrôlée :**

POI - v jan18

2.10 Moyens fixes

La fiche 2.10 définit les débits disponibles :

Manifold A : 330 l/min

Manifold B : 225 l/min

Bâtiment : 1 020 l/min

**Constats :** L'analyse des données chiffrées en salle avec l'exploitant s'explique par l'arrondi, engendrant des écarts lorsque la décimale n'est pas reprise.

Le bilan des résultats laisse apparaître nonobstant une mesure de débit disponible supérieure à celle réglementairement requise, pour chacun des scénarios.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** accès

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/10/2003, article 2.2.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, accès des secours

**Prescription contrôlée :**

« Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs. »

POI - v jan18

5.2 Plan d'accès au site

**Constats :** La clôture interne a été démantelée sur une partie, en particulier, sur la zone impliquée lors du dernier exercice POI avec le SDIS (objet d'une contrainte). A terme, l'exploitant envisage de la démanteler entièrement.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué être en cours de réalisation d'un devis pour installer un nouveau portail d'entrée pour les pompiers, en vue d'accéder directement au bassin d'eau incendie implanté au Nord du site (dotation pour éventuel incendie du bois situé à l'extérieur). L'échéance de réalisation est prévue fin 2022.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** gestion des accès

**Référence réglementaire :** POI du 01/01/2018, article 3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, gestion des accès

**Prescription contrôlée :**

POI - v jan18

3.2 Fiche mission DOI

La fiche indique :

« Désigner une personne pour la gestion des accès (lui remettre les clés du dépôt pour l'accès des Services de Secours) »

**Constats :** Concernant l'accès des services de secours, comme indiqué supra, l'exploitant a indiqué être en cours de réalisation de devis pour installer un nouveau portail d'entrée pour les pompiers.

L'exploitant précise avoir lancé une étude de faisabilité pour la mise en œuvre d'un automatisme en vue d'ouvrir à distance le dépôt (depuis le Mans), pour l'accès des services de secours.

Dans l'attente, l'exploitant a précisé avoir mis en place de nouveaux talkies-walkies de type DATI. Ces derniers permettent d'alerter, via la fibre, le dépôt du Mans, en cas d'incident du personnel présent sur le site de Saint-Gervais en Belin. Le PTI, en se déclenchant, donne une indication sur la localisation du personnel (en cas de malaise) à quelques mètres près. L'exploitant précise réaliser un test hebdomadaire.

Un test concluant a été réalisé le jour de la visite. Sur le plan du formalisme, les tests hebdomadaires sont à enregistrer sur la GMAO.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Vérification de l'implantation des équipements de secours

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, articles 43.1 et 43.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, équipements de secours
<b>Prescription contrôlée :</b>
Art. 43.1 : « Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend : - les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le POI ; - les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie ; »
Art. 43.3.1 : « Les pomperies, réserves d'émulseur et points de raccordement de moyens de pompage mobiles aux ressources en eau sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m identifiées dans l'étude de dangers pour les phénomènes dangereux hors effet thermique transitoire. »
<b>Constats :</b> La visite a permis de vérifier la présence sur place du raccord pompiers pour se brancher sur la réserve d'émulseur présente le long du local DCI. Concernant la mise en œuvre du proportionneur, l'exploitant précise que l'ensemble des personnels est formé. Il nous a précisé les modalités de réglage de celui-ci, implanté dans le local DCI (manipulation simple d'une molette). La mise en œuvre de ce dispositif n'avait pas pu être réalisé, lors de l'exercice POI avec les pompiers, compte tenu des zones d'effets thermiques, rendant impossible l'accès des personnels. L'exploitant étudie des pistes pour permettre l'accès au local DCI en cas d'incendie depuis la salle de crise (ouverture de portes impliquant génie civil par abattement de murs porteurs internes dans le bâtiment). Par ailleurs, des tenues supplémentaires ignifugées (2) ont été achetées et mises à disposition des services de secours dans le nouveau local DCI. La visite a permis de les visualiser, répondant ainsi à la demande du SDIS pour intervenir lors d'un éventuel incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** exercice incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/10/2003, article 4.1.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, exercice incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
4.1.6 : l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués.
<b>Constats :</b> Le dernier compte-rendu d'exercice du 15 mars 2022 a été analysé en salle. Celui-ci mentionne une mesure de maîtrise des risques (MMR), alors qu'elle n'a pas été testée. Le mode opératoire est très général : il mériterait d'être rajouté « conforme au scénario enclenché du POI ». Idéalement, on s'attendrait à avoir une trame d'objectifs par type d'exercice. Le formalisme des comptes-rendus d'exercice est à améliorer. Le 22/03/2022, l'exploitant a justifié de la version actualisée des comptes-rendus d'exercice, supprimant ce renvoi aux MMR systématique.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Test moyens de secours

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, articles 43.5 et 43.2.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, AR Moyens de secours

**Prescription contrôlée :**

43.5 : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur

43.2.5 : Des personnes désignées par l'exploitant chargées de la mise en oeuvre des moyens de lutte contre l'incendie sont aptes à manoeuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

**Constats :** Le test appliqué au scénario "feu de sous-cuvette A2" a été enclenché, avec par convention la suppression de la couronne de refroidissement du bac 2, en cours d'opération décennale.

Aucun anomalie n'a été détectée au cours de ce test.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet